

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Préambule - Sommaire



INDICE	DESCRIPTION	ÉTABLI(E)	CONTROLÉ(E)	APPROUVÉ(E)	DATE
V0	Version initiale.	DPE	BB	BB	05/02/2024
V1	Reprise selon les remarques du MOA.	DPE	BB	BB	31/07/2024
V2	Reprise selon les remarques du MOA.	DPE	BB	BB	23/10/2024
V3	Reprise selon les remarques du MOA.	DPE	BB	BB	08/07/2025
V4	Reprise selon les remarques du MOA.	DPE	BB	BB	15/07/2025
<u>V5</u>	Reprise suite au courrier du 17/09/2025 de la préfecture	<u>TB</u>	<u>CM</u>	<u>CM</u>	<u>17/09/2025</u>

SOMMAIRE

1 PREAMBULE4

2 COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUETE UNIQUE6

3 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR.....7

4 SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER DUP-DAE8

1 PREAMBULE

Le présent dossier porte sur le projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département de la Vendée.

La constitution du dossier d'enquête publique unique du projet s'appuie à la fois sur le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de l'expropriation, le code de la voirie routière et le code des transports.

L'article L.123-6 du code de l'environnement donne la possibilité d'organiser une enquête publique unique lorsque le projet est soumis à plusieurs enquêtes publiques. Ce dossier d'enquête publique unique doit comporter l'ensemble des pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ainsi qu'une note de présentation non technique du projet.

Ainsi, le dossier d'enquête publique unique du projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie porte sur :

- **La demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;**
- **L'évaluation environnementale (étude d'impact) du projet ;**
- **La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) au titre de la loi sur l'eau ;**
- **La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Coëx et Saint-Révérend ;**
- **La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCVB (Communauté de communes Vie et Boulogne) ;**
- **Le classement / déclassement des voiries concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière.**

Pour mémoire, l'autorisation environnementale, codifiée aux articles L.181-1 à 31 et R.181-1 à 56 du code de l'environnement a pour objectif la simplification des procédures, l'intégration des enjeux environnementaux, et conduit à grouper en une procédure unique les demandes d'autorisation au titre, notamment, de la « police de l'eau », l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (CNPV) et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette demande d'autorisation étant réalisée simultanément à la déclaration d'utilité publique, une enquête publique unique est organisée.

La présente enquête publique est régie par les réglementations suivantes :

- **Concernant l'enquête publique** : article L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, articles L.110-1 et suivants du code l'expropriation pour cause d'utilité publique et articles R.111-1 et suivants du code l'expropriation pour cause d'utilité publique : une enquête publique est nécessaire lorsque le projet est soumis à étude d'impact (sauf exemption de l'article R.123-1 du code de l'environnement) ou lorsque le projet nécessite des expropriations. Le droit de propriété ne peut être remis en cause que lorsque le projet est justifié par l'utilité publique. A noter également, une enquête publique est nécessaire dans le cadre d'autorisation spécifique (notamment l'autorisation environnementale). Le projet étant soumis à étude d'impact, et ne faisant pas partie des exemptions de l'article R.123-1 du code de l'environnement, et nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique, l'enquête publique est régie par le code de l'environnement ;
- **Concernant la DUP** : articles L.122-1 à L.122-2 et R.112-4 du code de l'expropriation : le projet nécessite l'acquisition de terrain à travers une procédure d'expropriation. Lorsque la déclaration d'utilité

publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée un dossier qui sera soumis à enquête publique ;

- **Concernant l'autorisation environnementale** : articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et R.181-1 et suivants du code de l'environnement : l'autorisation environnementale est applicable lorsque le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (ou au régime d'autorisation au titre de la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Le projet étant soumis au régime d'autorisation Loi sur l'eau (selon la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement), il est ainsi soumis à autorisation environnementale. L'autorisation environnementale tient alors lieu des autres autorisations nécessaires pour le projet (en l'occurrence l'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées CNPN/ CSRPN) ;
- **Concernant l'évaluation environnementale** : articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement : le projet étant soumis à évaluation environnementale, il est de fait soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement (article L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement). Le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article R.123-8 du code de l'environnement ;
- **Concernant le dossier de dérogation au titre des espèces protégées (CNPV/ CSRPN)** : l'article L.411-1 du code de l'environnement pose le principe général d'interdiction de porter atteinte aux espèces animales et végétales protégées ainsi qu'à leur habitat. Néanmoins, des dérogations sont possibles mais à des conditions strictes notamment "*pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*" (art. L.411-2-4c du Code de l'environnement). Sont notamment concernés les travaux qui impliquent la destruction de spécimens relevant d'une espèce protégée, la destruction des milieux nécessaires à leur survie : aire d'habitat, repos, reproduction, alimentation, etc.
- **Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)** : articles L.153-49 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14 du code de l'urbanisme : la mise en compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur des communes concernées requiert également la mise en œuvre d'une enquête publique régie par le code de l'environnement. En effet, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet et d'une Déclaration d'Utilité Publique, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (L.153-54 du code de l'urbanisme) ;
- **Concernant l'évaluation environnementale des MECDUs** : conformément aux articles R.104-13, R.104-14 du code de l'urbanisme et L.122-13 du code de l'environnement, l'étude d'impact sur l'environnement peut valoir évaluation environnementale des MECDUs. L'évaluation environnementale doit toutefois comporter l'ensemble des éléments précisés dans l'article R.104-18 du code de l'urbanisme ;
- **Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000** : articles L.414-1 à L.414-11 du code de l'environnement, définissant les sites Natura 2000.

- **Précision concernant la Déclaration de Projet (DP)** : article L.122-1 du code de l'expropriation et article L126-1 du code de l'environnement : Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Cette déclaration de projet sera réalisée à l'issue de l'enquête publique.
- **Concernant le classement/ déclassement des voies** : articles L.131-1 à L.131-8 du code de la voirie routière, relatifs aux modalités de classement et déclassement de la voirie départementale. Articles R.131-3 à R.131-11 concernant l'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement de plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes départementales. Pour la voirie communale : les articles L.141-1 à L.141-7 et les articles R.141-4 et R.141-11.

Le but de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général du projet.

La déclaration d'utilité publique permet alors d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

L'utilité publique du projet est évaluée au regard des avantages qu'il procure et des inconvénients qui lui sont attachés. Ce bilan coûts-avantages intègre des préoccupations d'ordre économique, social et environnemental, présenté de manière détaillée dans l'étude d'impact.

Le Maître d'ouvrage a souhaité regrouper l'ensemble des autorisations requises pour le projet au sein d'un dossier d'enquête unique. Ainsi, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale présentée en Pièces I et J, portant sur :

- L'évaluation des incidences Natura 2000 (Pièce I) ;
- La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

A noter qu'un dossier de demande d'autorisation de défrichement n'est pas nécessaire.

Le présent document porte sur la présentation du sommaire détaillé du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale.

S'INFORMER EN PEU DE TEMPS

Pièce C - Notice explicative : elle décrit les caractéristiques et les choix opérés tout au long du projet.

Résumé non technique (présent dans le corps de l'étude d'impact en Pièce E Partie 2) : il permet de prendre connaissance des conditions d'insertion du projet dans son environnement, des bénéfices et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet.

Résumé du dossier DUP-DAE (pièce K) : Il permet de prendre connaissance rapidement du contenu de l'ensemble des pièces du dossier.

Avis de l'Autorité environnementale (Ae) et mémoire en réponse du Maître d'ouvrage (Pièce L) : ils permettent de prendre connaissance des observations de l'Ae sur les impacts du projet et des réponses apportées par le maître d'ouvrage à chacun des points soulevés.

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE UNIQUE

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, aux articles R.112-4 et R.112-5 du code de l'expropriation et aux éléments exigés par l'article R.2123-18 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent dossier d'enquête comprend les éléments nécessaires à la demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'autorisation environnementale. Le présent dossier est composé comme suit.

Pièce A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives

Cette pièce présente le déroulement des études et des procédures réglementaires liées à l'opération et les textes régissant l'enquête publique.

Pièce B : Plan de situation

Ce plan permet de localiser la zone du projet.

Pièce B2 : Note de présentation non technique

Cette pièce requise par l'article L.123-6 du Code de l'environnement en cas d'enquête publique unique, présente le contexte et les objectifs du projet. Elle présente également les principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, parmi différents partis d'aménagement envisagés, le projet présenté à l'enquête a été retenu. Elle contient enfin, une description du projet retenu et un phasage des travaux.

Pièce C : Notice explicative

La notice explicative comprend l'ensemble des éléments requis au titre du Code de l'expropriation (article R.112-4) permettant d'apprécier l'utilité publique du projet, et traduit les engagements du Maître d'ouvrage pour maîtriser les impacts du projet sur l'environnement. Elle présente les objectifs de l'opération au regard du diagnostic de la situation actuelle, et indique les raisons pour lesquelles, parmi les différents partis d'aménagement envisagés, le projet présenté à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. Elle contient également les plans projet, les ouvrages et une estimation du coût de l'opération.

Pièce D : Plan général des travaux

Cette pièce présente le plan des travaux pour lequel est établie la déclaration d'utilité publique et la description du projet.

Pièce E : Étude d'impact

L'étude d'impact présente l'ensemble des études environnementales, scientifiques et techniques ayant participé à la conception du projet. Elle comprend successivement l'analyse des caractéristiques de l'environnement avant le projet, permettant de dégager les enjeux dont le projet doit tenir compte, la comparaison des solutions envisagées au regard de ces enjeux, la présentation de la solution retenue justifiée

du point de vue de l'environnement, l'identification des impacts de la solution retenue sur l'environnement et les propositions de mesures pour éviter, réduire, ou compenser ces impacts.

Cette étude d'impact comprend les éléments exigés par les articles R-122-5 et R. 414-23 du Code de l'Environnement. Elle présente le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.

L'étude d'impact, du fait de son volume, est découpée en 5 parties :

- Partie 1 : Introduction ;
- Partie 2 : Résumé non technique (RNT) ;
- Partie 3 : Etat initial ;
- Partie 4 : Présentation du projet, solutions de substitution envisagées ;
- Partie 5 : Impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, méthodes et auteurs de l'étude d'impact.

Pièce F : Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Cette pièce présente les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Coëx afin de permettre la réalisation du projet. Elle précise les adaptations à apporter aux dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec les composantes du projet soumis à enquête publique.

De plus, le maître d'ouvrage a souhaité inscrire un emplacement réservé pour le projet sur l'ensemble des documents suivants :

- PLU de Coëx ;
- PLU de Saint-Révérend ;
- PLUi de la Communauté de Communes Vie et Boulogne (CCVB).

Une MECDU est donc nécessaire.

Pièce G : Bilan de la concertation

Cette pièce présente le bilan de la concertation réalisée préalablement à la présente enquête publique au titre des articles L.121-1-A, L.121-15 et suivants du code de l'environnement, dressé par le Maître d'ouvrage.

Pièce H : Classement/ Déclassement des voiries

Cette pièce présente les statuts des voiries avant et après mise en place du projet.

Pièce I : Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

L'étude d'impact contient les éléments nécessaires à la loi sur l'eau. Cette pièce I effectue des renvois vers les chapitres de l'étude d'impact pour faciliter le repérage de ces éléments.

Pièce J : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CNPN)

Il s'agit du dossier présentant les impacts sur les espèces et habitats naturels protégés, faisant l'objet de mesures compensatoires.

Pièce K : Résumé Non Technique (RNT) du dossier DUP-DAE

Cette pièce est une synthèse du dossier DUP-DAE. Le résumé présente de manière simplifiée les composantes du projet, ses principales incidences sur l'environnement ainsi que les mesures mises en place par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et compenser ses impacts. Elle présente également un résumé des pièces principales du dossier (autorisation Loi sur l'eau, CNPN, MECDU).

Pièce L : Avis formulés sur le dossier DUP

Cette pièce comprend les avis des organismes consultés sur le dossier DUP-DAE :

- Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- Autorité environnementale ;
- Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- Etc.

Pièce M : Annexes

Cette pièce présente les annexes du dossier DUP-DAE.

3 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Le projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie est porté par le Département de la Vendée, Maître d'ouvrage de l'opération.



Département de la Vendée

Pôle Infrastructures et Désenclavements

Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat / Service Etudes et Travaux Neufs

Tel : 02 28 85 87 70

Le Département de Vendée, également appelé « Département » dans le présent document, propriétaire de la RD6 et gestionnaire de son domaine public routier, ainsi que des ouvrages d'assainissement implantés sous la voirie, pilote et porte le projet d'aménagement.

4 SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER DUP-DAE

PIECE A : OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. Objet de l'enquête et conditions de l'enquête
2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération
3. Les textes régissant l'enquête publique

PIECE B : PLAN DE SITUATION

PIECE B2 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

1. Situation géographique, contexte et objectifs du projet
2. Présentation du projet

PIECE C : NOTICE EXPLICATIVE

3. Études préalables et décisions antérieures ayant conduit au choix du projet soumis à enquête publique
4. Description détaillée du projet
5. Exploitation et entretien
6. Appréciation sommaire des dépenses et estimations des acquisitions
7. Notice d'utilité publique du projet
8. Annexe : vue en plan de l'aménagement routier

PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX (PGT)

PIECE E ETUDE D'IMPACT / PARTIE 1 : INTRODUCTION

1. Préambule
2. Cadre réglementaire de l'étude d'impact
3. Situation géographique, contexte et objectifs du projet

PIECE E ETUDE D'IMPACT / PARTIE 2 : RESUME NON TECHNIQUE (RNT)

1. Introduction
2. État initial de l'environnement
3. Présentation du projet
4. Analyse des impacts temporaires ou permanents du projet sur l'environnement et mesures associées (éviterement, réduction ou compensation)
5. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique
6. Incidences négatives notables du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

7. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
8. Compatibilité du projet avec les documents de planification et réglementations locales
9. Dispositif de suivi et coût des mesures en faveur de l'environnement
10. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
11. Analyse spécifique pour les infrastructures de transport
12. Méthodes d'identification et d'évaluation des incidences
13. Auteurs de l'étude d'impact

PIECE E ETUDE D'IMPACT / PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Présentation de la zone d'étude
2. État initial de l'environnement
3. Évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

PIECE E ETUDE D'IMPACT / PARTIE 4 : PRESENTATION DU PROJET, SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

1. Justification du choix de la variante retenue
2. Présentation du projet technique retenu

PIECE E ETUDE D'IMPACT / PARTIE 5 : IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES, METHODES ET AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT

1. Analyse des impacts temporaires ou permanents du projet sur l'environnement et mesures associées (éviterement, réduction ou compensation)
2. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique
3. Incidences négatives notables du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
4. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification et réglementations locales
6. Dispositif de suivi et coût des mesures en faveur de l'environnement
7. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
8. Analyse spécifique pour les infrastructures de transport
9. Méthodes d'identification et d'évaluation des incidences
10. Auteurs de l'étude d'impact

PIECE F DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME / PIECE F1 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUIH DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

1. Préambule
2. Présentation de la procédure de mise en compatibilité
3. Notice explicative du projet
4. Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune d'Aizenay
5. Mise en compatibilité du PLUIH de la CCVB

**PIECE F DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME / PIECE F2 :
DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE COËX**

1. Préambule
2. Présentation de la procédure de mise en compatibilité
3. Notice explicative du projet
4. Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune de Coëx
5. Mise en compatibilité du PLU de Coëx

**PIECE F DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME / PIECE F3 :
DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-REVEREND**

1. Préambule
2. Présentation de la procédure de mise en compatibilité
3. Notice explicative du projet
4. Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune de Saint-Révérend
5. Mise en compatibilité du PLU de Saint-Révérend

PIECE G : BILAN DE LA CONCERTATION

PIECE H : CLASSEMENT – DECLASSEMENT DE VOIRIES

1. Objet et déroulement de la procédure
2. Domanialité des voies

PIECE I : DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

1. Préambule
2. Résumé non technique
3. Nom et adresse du demandeur
4. Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux doivent être réalisés
5. Nature, volume de l'activité, installation, ouvrages et travaux envisagés
6. Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernant le projet
7. Documents d'incidences
8. Moyens de suivi et surveillance, et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
9. Évaluation des incidences Natura 2000
10. Compatibilité du projet avec les documents de planification et de gestion de la ressource en eau
11. Calcul des concentrations de polluants véhiculées par les eaux pluviales du projet

**PIECE J : DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION
D'ESPÈCES PROTÉGÉES (CNPN)**

1. Préambule
2. Cadre réglementaire de la demande de dérogation et espèces protégées concernées
3. Justification au regard de l'article L.411-2 du code de l'environnement
4. Présentation du projet
5. État initial de la faune, de la flore et des habitats
6. Impacts bruts prévisibles sur les habitats, la flore, les zones humides et la faune
7. Mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel
8. Impacts résiduels sur les habitats, la flore, les zones humides et la faune
9. Mesures de compensation
10. Mesures d'accompagnement
11. Modalités de suivi des mesures
12. Synthèse des mesures et évaluation des coûts
13. Annexes

PIECE K : RESUME DU DOSSIER DUP DAE

1. Justification du projet
2. Présentation synthétique du projet
3. Justification de la solution retenue à l'enquête publique
4. Bilan coût/ avantage
5. Résumé de l'étude d'impact
6. Résumé de l'autorisation loi sur l'eau
7. Résumé du CNPN
8. Résumé de la mise en compatibilité des PLU

PIECE L : AVIS FORMULES SUR LE DOSSIER DUP DAE

PIECE M : ANNEXES DU DOSSIER DUP DAE